DECISION DCC 11- 082 DU 1et DECEMBRE 2011

Date: 01 Décembre 2011

Requérant : Madame Adrienne Kpessou Julie ALAO-FARI GODONOU

Contrôle de Conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale Détention abusive – traitements inhumains

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 août 2010 enregistrée à son Secrétariat le 26 août 2010 sous le numéro 1522/131/REC, par laquelle Madame Adrienne Kpèssou Julie ALAO-FARI GODONOU porte « plainte contre l'Adjudant Chef Lucien DEGBO en service à la Brigade des Recherches de Cotonou, dame Joséphine Marcelline GODONOU, Monsieur Souley ABASSI et Monsieur Abdou Moumouni GOMINA, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou pour violation de la Constitution. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « Le 19 Août 2010, j'ai fait transmettre à votre Autorité une plainte contre les commissaires d'Aïdjèdo et de Hindé. Cette plainte n'a pas encore connu une suite quand le substitut Abdou Moumouni GOMINA ... en complicité avec l'Adjudant-chef Lucien DEGBO de la brigade de Recherches de Cotonou, a essayé de me jeter en prison C'est ainsi que le vendredi 20 août 2010, aux environs de 10 heures, j'ai été arrêtée par l'Adjudant-chef Lucien DEGBO devant mon domicile à Aïdjèdo. J'ai été conduite à la Recherches de Cotonou où il m'a fait subir un traitement cruel et inhumain. Après m'avoir injuriée et traitée de brute et ce devant Souley ABASSI, Je signale au passage que l'adjudant chef DEGBO n'est pas à son premier essai.»; qu'elle développe: « Chaque fois qu'il me convoque, il appelle Souley ABASSI et me met au violon devant lui. La preuve est qu'il n'a recueilli aucune déclaration de ma personne jusque-là. Souley ABASSI n'a aucune plainte contre ma personne à la Gendarmerie. Je ne sais pas ce qui justifie sa présence lorsque DEGBO m'interpelle... Je vous prie de bien vouloir demander à l'Adjudant-chef Lucien DEGBO les raisons de cette cabale. L'affaire qui m'oppose à Souley ABASSI est pendante devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou et sera examinée le 13 septembre 2010 ... Ainsi, après m'avoir porté des coups, j'ai été jetée au violon par deux (02) gendarmes parce que je ne pouvais pas marcher correctement. Avec la chaleur des lieux, j'ai perdu connaissance et n'eussent été les cris des témoins qui ont commencé par scander "elle va mourir" l'Adjudant-chef Lucien DEGBO ne se serait pas levé pour constater mon état et ce n'est qu'après cela que j'ai été transportée à la Clinique BONI.»; qu'elle poursuit : « Lors de ce transport, j'ai vécu le pire parce que l'Adjudant-chef DEGBO a chassé mon chauffeur et enfermé Michel LOKO celui qui me tient par les bras lorsque je marche et a remis à mes ennemis mes deux (02) sacs à mains contenant deux cent mille (200.000) francs CFA et deux mille (2000) pounds, mes deux (02) passeports... ainsi que mes portables et plusieurs documents importants.... J'ai été ainsi conduite à la Clinique BONI.»; qu'elle affirme: «Les Docteurs m'ont hospitalisée. Ainsi, Souley ABASSI et ma jeune sœur qui m'en veulent à mort à cause des problèmes d'héritage, sont revenus pour me dire que les Docteurs leur ont remis un produit qu'ils vont mettre sous ma langue. J'ai refusé parce que j'ai devant moi deux (02) ennemis. Ma sœur s'est jetée sur moi, a

commencé par presser ma bouche pour me faire prendre le produit par la force. J'ai appuyé sur le bouton d'alarme qui est à mon chevet. Le Docteur qui était de garde est arrivé précipitamment et je lui ai expliqué ce qui se passait. Il a demandé à ma sœur de sortir. Cette dernière a refusé et il a fallu que le Docteur BONI appelle les Policiers de Sodjatimè pour la vider des lieux. Quelques instants après, elle a été remise en liberté par le Commissaire de Sodjatimè après un appel de l'Adjudant chef DEGBO qui lui disait que cette affaire est en cours de règlement à la Brigade.

Je précise que c'est à la suite d'un Soit-Transmis émis par le substitut GOMINA que mon calvaire a commencé.

En effet une Dame nommée Safouratou ABASSI avait porté plainte contre ma personne pour abus de confiance portant sur une somme globale de un million huit cents mille (1.800.000) francs CFA répartis de la manière suivante :

- Cinq cents mille (500.000) francs CFA pour la location d'une portion de parcelle à Kraké ;
- Un million (1.000.000) francs CFA remis à Souley ABASSI par son oncle Fataï ABASSI ;
- Trois cents mille (300.000) francs CFA pour le paiement de divers frais à savoir : électricité, caution de loyer, obsèques.

Je reconnais avoir délivré un reçu à Dame ABASSI lors de la perception des cinq cents mille (500.000) francs CFA. C'est la raison pour laquelle j'ai payé ces cinq cents mille (500.000) francs CFA et j'attends qu'on m'apporte la preuve que j'ai ordonné à Fataï ABASSI époux de dame Safourafou la remise de un million (1.000.000) francs CFA à son neveu Souley ABASSI.

Quant aux trois cents mille (300.000) francs CFA, je n'attends que les reçus ou les décharges pour les payer.

J'appelle l'attention de votre Autorité sur le fait que les deux (02) autres affaires à savoir celle de un million et celle des trois cents mille (300.000) francs CFA sont des affaires civiles pour lesquelles DEGBO n'a aucune compétence.

Le Soit-transmis qu'il brandit pour m'arrêter est vide de son contenu après le paiement des cinq cents mille (500.000) francs CFA......»; qu'elle conclut : « Je porte plainte contre les susnommés pour violation de la Constitution »;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Lieutenant Sadiatou ABOULAYE, Commandant la Brigade des Recherches de Cotonou déclare : « ... Le 20 mai 2010, la Brigade des Recherches de Cotonou a été saisie par le soit transmis n° 2496-PRC du 18 mai 2010 enregistré sous le n° 042/3 et relatif à la plainte portée par dame GODONOU Adrienne contre Monsieur SOULE Abassi. De ce fait, j'ai affecté le dossier à l'adjudant-chef DEGBO Lucien de mon unité. Dame GODONOU était restée introuvable pour les nécessités de l'enquête. Alors suite à la plainte directe portée par dame CHABI YAROU Safourath contre dame GODONOU pour escroquerie portant sur une somme de un million huit cent mille francs (1.800.000) F CFA, (pour achat d'une parcelle) dame GODONOU a été interpellée grâce à dame CHABI YAROU au commissariat d'Aïdjèdo. Elle est ensuite ramenée à la Brigade des Recherches sur sa demande pour être écoutée selon la déclaration des gendarmes qui étaient allés l'interpeller.

La requérante dans sa lettre expose que l'Adjudant-chef DEGBO Lucien a essayé de la jeter en prison sur demande de Souley ABASSI, cette allégation ne tient pas dans la mesure où l'adjudant-chef DEGBO fait parti du personnel de la brigade et de ce fait aucune procédure ne peut passer inaperçue. Mieux, nous n'avons pas la qualité de jeter quelqu'un en prison mais d'établir des procédures en direction du Procureur de la République. Il revient à cette autorité de décider de la suite à donner à ces procédures.

Dame GODONOU déclare avoir fait l'objet d'un traitement cruel et inhumain, je m'inscris en faux contre cette affirmation car je suis de près les actes posés par mes agents dans la mesure où je ne veux pas répondre des faits d'autrui. Elle poursuit en disant être surprise par la présence de Souley ABASSI chaque fois qu'elle est convoquée, cette remarque ne tient pas en ce sens que le soit transmis affecté à mon unité est relatif à la plainte portée par elle-même contre Souley ABASSI. Une confrontation était indispensable pour la manifestation de la vérité.

Pour les affirmations selon lesquelles :

- 1- elle a été jetée au violon par deux gendarmes après avoir reçu des coups à elle portés par l'adjudant chef ;
- 2- la chaleur des lieux lui a fait perdre connaissance, je tiens à dire que ce jour vendredi 20 août 2010 par la correspondance n° 983/2-MTP-CIE-COT du 17 août 2010 j'ai assisté à une séance de travail organisée par Madame le Procureur de la République

au Palais de Justice de Cotonou. Selon la déclaration de sa petite sœur que j'ai tenu à rencontrer, elle n'aurait pas fait un quart d'heure dans la cellule avant de tomber, et je précise que la place qui tient lieu de cellule pour femmes à la brigade des Recherches de Cotonou est faite de barres de fer et donc très aérée et ne saurait étouffer quiconque.

... Dame GODONOU ALAO FARI Adrienne a été conduite à l'hôpital pour cause d'antécédent d'hypertension. Le médecin pourrait révéler les causes réelles de son admission à l'hôpital. Pour ma part, je suppose que la peur des suites de son interpellation l'a conduite à cette crise. Le sieur Michel LOKO quant à lui, a été retenu par l'adjudant chef DEGBO Lucien pour nécessité d'enquête avant que je n'ordonne son élargissement quand compte- rendu m'a été fait le même jour.

Le lundi 23 août 2010, je me suis rapproché du docteur BONI de la clinique pour m'enquérir de son état de santé afin de vider ce dossier de mon unité. Vu que son état de santé était acceptable ce jour, j'ai su convaincre cette dame après avoir recueilli l'avis du médecin pour qu'elle soit entendue par un autre officier de police judiciaire.

Le procès-verbal relatif à ce dossier étant établi depuis le 31 août 2010, dame GODONOU est toujours restée introuvable.»;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ; qu'en outre, la Constitution dispose en son article 18 alinéa 1 : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants... » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des éléments du dossier que dame Adrienne Kpèssou Julie ALAO-FARI GODONOU a été arrêtée dans le cadre d'une procédure judiciaire; qu' elle a été gardée à vue dans les locaux de la Brigade des Recherches de Cotonou le 20 août 2010 et conduite à la Clinique BONI le même jour suite à une crise d'hypertension; qu'il s'ensuit que son arrestation et sa garde à vue ne sont ni arbitraires ni abusives;

que dès lors il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant qu'en ce qui concerne les traitements inhumains allégués par la requérante, aucun élément du dossier ne permet à la Cour d'en établir la matérialité ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution de ce chef ;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>.- L'arrestation et la garde à vue de dame Adrienne Kpèssou Julie ALAO-FARI GODONOU ne sont ni arbitraires, ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 2.- Il n'y a pas traitements inhumains.

<u>Article 3</u>.- La présente décision sera notifiée à Madame Adrienne Kpèssou Julie ALAO-FARI GODONOU, à Madame le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, à Monsieur le Commandant de la Brigade des Recherches de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier décembre deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-